



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DARGAUD ET JAEGLE

1457 route nationale
71570 Romanèche-Thorins

Références : LW/NM/2022/M_248
Code AIOT : 0005425698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement DARGAUD ET JAEGLE implanté 1457 route nationale 71570 Romanèche-Thorins. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARGAUD ET JAEGLE
- 1457 route nationale 71570 Romanèche-Thorins
- Code AIOT : 0005425698
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La tonnellerie Dargaud et Jaeglé, dont le siège social est situé à Romanèche-Thorins, exploite à la même adresse une installation de conception et de fabrication de fûts en bois destinés à l'activité viticole.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 février 2015 référencé 2015055.0001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site et les évolutions portées à la connaissance du préfet ;
- le suivi des équipements de prévention et de défense contre le risque d'incendie ;
- le suivi en service des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Modification des installations	Autre du 25/04/2022, article Porté à connaissance	/	Sans objet
3	Equipements de prévention et de protection contre le risque incendie	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1er	/	Sans objet
4	Equipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été principalement orientée :

- sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 portant sur :
 - la vérification des moyens de préventions et de défense contre l'incendie ;
 - le suivi en service des équipements sous pression ;
- sur les évolutions des installations portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier du 25 avril 2022.

Aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'aménagement d'un nouveau parc à bois localisé au sud de l'installation autorisée, face au bâtiment accueillant l'atelier de montage et les bureaux administratifs, sur de nouvelles parcelles situées de l'autre côté de la rue au Greffier en cours de finalisation. L'inspection des installations classées avait alors relevé une non-conformité en constatant que cette modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, n'avait pas été portée à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire avant sa réalisation. Depuis, par courrier accompagné d'un dossier en date du 25 avril 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire la création de cette nouvelle plate-forme de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2022, article Porté à connaissance
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En résumé du porté à connaissance : La modification concerne la création d'une nouvelle plate-forme de stockage de bois. Elle a vocation à désengorger la plate-forme actuelle. Le volume total de bois stocké ne devrait pas augmenter par rapport au volume actuel et, en tout état de cause, ne pas modifier le régime de classement actuel (déclaration) au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou produits analogues). L'extension du site est réalisée sur les parcelles : - section OD n°461, 462 et 976 au lieu-dit " La Grange Boucheau" pour la plate-forme de stockage en elle-même; - section OG n°458, 461 et 462 au lieu-dit "Les Sollières" pour la gestion des eaux pluviales de la plate-forme. Ces parcelles sont situées au sud de l'installation autorisée, face au bâtiment accueillant l'atelier de montage et les bureaux administratifs de l'autre côté de la rue au Greffier. Il n'y a actuellement pas de construction, uniquement un stockage de bois. Deux bassins ont été créés, le premier, équipé d'une vanne martellière, permet le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre, le deuxième permet l'infiltration des eaux pluviales.
Constats : L'inspection a vérifié la conformité de l'installation à quelques dispositions réglementaires issues de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, en particulier : • les règles d'implantation et les conditions de stockage du bois : pas de stockage à moins de 5 mètres des limites du site ; • l'accessibilité au site : présence de 2 portails d'accès de largeur suffisante pour permettre l'accès des secours ; • le contrôle des accès : le site est entièrement clôturé et fermé ; • les moyens de lutte contre l'incendie : présence de 2 robinets d'incendie armés sur la plate-forme et d'un poteau d'incendie sur la voie publique à environ 80 mètres de l'entrée du site ; • le réseau de collecte et eaux pluviales : plate-forme de stockage en enrobé avec grilles de collecte des eaux pluviales qui transitent par un bassin tampon d'environ 250 m³ puis un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration d'une capacité d'environ 450 m³. Le premier bassin est équipé d'une vanne d'isolement à fermeture manuelle permettant le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Observation : Sur ce dernier point, l'exploitant veillera à matérialiser l'emplacement et l'utilité de cette vanne. Enfin, il convient de noter que la parcelle cadastrée section OD n° 976 a été divisée et séparée physiquement par une clôture en vue de laisser une bande d'espace naturel entre les maisons d'habitation et la plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipements de prévention et de protection contre le risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Dargaud et Jaeglé est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé en faisant procéder à : • la vérification périodique des équipements de préventions et de protection contre le risque incendie (portes automatiques coupe-feu, détection automatique d'incendie et exutoires de fumées) selon les référentiels en vigueur ; • la maintenance curative des robinets d'incendie armés (RIA) identifiés comme défectueux ou plus conformes à la norme applicable lors de la dernière vérification périodique du 9 septembre 2021 ;
Constats : La société SIMIE est intervenue au cours des mois de juin et de septembre 2022 pour réaliser la vérification du bon fonctionnement : • des robinets d'incendie armés opérationnels et le remplacement de ceux identifiés comme défectueux lors de la précédente vérification périodique ; • des deux portes coupe-feu à fonctionnement automatique en cas d'incendie qui séparent le local de chauffage des tonneaux du reste de l'atelier ; • des installations de désenfumage ; • des détecteurs d'incendie présents notamment dans la salle de chauffe et dans les bureaux. L'exploitant veillera à l'avenir à ce que la vérification de l'ensemble de ces moyens de prévention et de défense contre l'incendie soit bien mentionnée dans le registre de sécurité par la société l'ayant réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Dargaud et Jaeglé est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au chapitre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en justifiant du respect des échéances des vérifications périodiques (inspections et requalifications) des équipements sous pression en service.
Constats : La société Apave est intervenue sur les trois équipements présents sur le site les 14 et 18 octobre 2022. Deux d'entre eux ont subi une inspection périodique, le troisième une requalification périodique. L'exploitant a établi un dossier pour chaque équipement et rédiger une liste dont le contenu est conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet